

REPUBLIQUE DU NIGER
Ministère de l'Aménagement du Territoire et
du Développement Communautaire

ARRETE N° 0029 /MAT/DC
du 25 février 2008
portant modalités d'application
du décret instituant le Volontariat
National pour le Développement
au Niger

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Vu la constitution du 09 août 1999 ;

Vu le décret 2005-033-PRN-MAT/DC du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

Vu le décret 2005-088-PRN-MAT/DC du 22 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

Vu le décret 2007-214 du 03 juin 2007 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret 2007-216 du 09 juin 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n...2007-281/PRN/MAT/DC du 02 août 2007 instituant le volontariat national pour le Développement ;

Sur proposition du comité de rédaction

ARRETE :

Article Premier

Le volontariat national peut s'effectuer auprès de toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique, social et culturel du Niger en promouvant les valeurs de solidarité, de civisme et de patriotisme en vue de créer une véritable synergie favorable au développement du pays.

Ces activités peuvent intervenir dans tous les secteurs vitaux du développement national, notamment économique, scientifique, sanitaire, social, humanitaire, sportif, familial, artistique, institutionnel ou concourir à la sauvegarde de l'environnement, à la culture de la paix ou à la promotion de la culture et des traditions du Niger.

Article 2

Toute personne intéressée remplissant les conditions d'accès au volontariat national énoncées par le décret n° 2007-281/PRN/MAT/DC du 02 août 2007, instituant le volontariat national pour le développement au Niger, peut déposer sa demande auprès de l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger, pour être enregistrée dans la base de données des volontaires nationaux.

L'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement avise par écrit le candidat de sa décision dans un délai de quinze (15) jours. A cet effet, l'agence lui délivre un récépissé.

Toutefois, l'enregistrement des candidatures ne donne pas systématiquement droit à la qualité de volontaire.

REPUBLIQUE DU NIGER
Ministère de l'Aménagement du Territoire et
du Développement Communautaire

ARRETE N° 0029 /MAT/DC
du 25 février 2008
portant modalités d'application
du décret instituant le Volontariat
National pour le Développement
au Niger

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Vu la constitution du 09 août 1999 ;

Vu le décret 2005-033-PRN-MAT/DC du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

Vu le décret 2005-088-PRN-MAT/DC du 22 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

Vu le décret 2007-214 du 03 juin 2007 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret 2007-216 du 09 juin 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-281/PRN/MAT/DC du 02 août 2007 instituant le volontariat national pour le Développement ;

Sur proposition du comité de rédaction

ARRETE :

Article Premier

Le volontariat national peut s'effectuer auprès de toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique, social et culturel du Niger en promouvant les valeurs de solidarité, de civisme et de patriotisme en vue de créer une véritable synergie favorable au développement du pays.

Ces activités peuvent intervenir dans tous les secteurs vitaux du développement national, notamment économique, scientifique, sanitaire, social, humanitaire, sportif, familial, artistique, institutionnel ou concourir à la sauvegarde de l'environnement, à la culture de la paix ou à la promotion de la culture et des traditions du Niger.

Article 2

Toute personne intéressée remplissant les conditions d'accès au volontariat national énoncées par le décret n° 2007-281/PRN/MAT/DC du 02 août 2007, instituant le volontariat national pour le développement au Niger, peut déposer sa demande auprès de l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger, pour être enregistrée dans la base de données des volontaires nationaux.

L'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement avise par écrit le candidat de sa décision dans un délai de quinze (15) jours. A cet effet, l'agence lui délivre un récépissé.

Toutefois, l'enregistrement des candidatures ne donne pas systématiquement droit à la qualité de volontaire.

Article 3

Seuls les critères de qualification et d'adéquation entre le profil du postulant et les exigences requises pour occuper un poste guideront la sélection des candidats dont les demandes ont préalablement été enregistrées dans la base de données.

Sur la base des critères énoncés à l'alinéa précédent, l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger peut recourir à un appel à candidatures spécifique au cas où les profils demandés ne sont pas disponibles dans la base de données. Le cas échéant, les procédures seront déterminées dans le Manuel de procédures de l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger. Les candidats présélectionnés recevront une convocation à un entretien accompagnée d'une fiche de présentation de la mission.

A qualifications et compétences égales, la priorité est donnée à l'ordre chronologique d'enregistrement des candidatures.

Les candidatures féminines seront encouragées.

Article 4

L'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger notifie une proposition d'affectation au candidat sélectionné.

Cette notification est accompagnée des informations relatives aux droits et obligations du volontaire national et la nature des missions qui lui sont confiées.

Article 5

Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de cette notification, l'intéressé envoie à l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger une lettre d'engagement revêtu de sa signature, manifestant son acceptation de l'affectation proposée et sa disponibilité. Passé ce délai, l'Agence se réserve le droit de ne plus considérer sa candidature.

L'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger prend, après acceptation du candidat volontaire par la structure d'accueil, la décision prononçant la mise à disposition du volontaire national.

Article 6

L'exécution du contrat de volontariat national débute au jour, date et heure prévus au contrat de volontariat conclu entre l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger et le volontaire, et à la convention de mise à disposition entre l'Agence Nationale du Volontariat pour le Développement au Niger et la structure d'accueil.

Article 7

Le volontaire national qui ne se présente pas à son poste à la date fixée par le contrat de volontariat est sauf motif légitime apprécié par l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger en concertation avec la structure d'accueil, réputé avoir renoncé à son contrat.

Article 8

Le volontaire national peut recevoir outre la formation pré volontaire dispensée par l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement, une formation nécessaire à l'exercice de son activité conformément à l'article 29 du décret instituant le Volontariat National pour le Développement au Niger.

Article 9

Avant la signature du contrat de volontariat, tout candidat présélectionné doit présenter un certificat médical d'aptitude attestant que l'intéressé est apte à satisfaire aux obligations relatives à la nature

et au lieu du travail stipulés au contrat, auprès d'un médecin agréé par l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger.

Article 10

Le volontaire adresse régulièrement un rapport sur l'accomplissement de sa mission à l'Agence Nationale de volontariat pour le Développement au Niger.

L'intervalle entre deux rapports du volontaire national à l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger est fixé par la convention de mise à disposition entre la structure d'accueil et l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger et reproduite dans le contrat de volontariat.

Article 11

La structure d'accueil adresse un rapport à mi-parcours et en fin de mission pour les contrats de volontariat de plus de six (06) mois et un rapport final pour les contrats d'une durée inférieure à six (06) mois.

Un modèle de rapport sera conçu par l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger et mis à la disposition des structures d'accueil.

L'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger adresse chaque année au Ministère en charge du Développement Communautaire un rapport d'activités sur l'état du volontariat national au Niger.

Article 12

Chaque département ministériel dans son domaine de compétence dresse la liste de ses besoins dans le cadre desquels peut s'effectuer le volontariat national. Il en adresse copie à l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger.

Cette liste peut être réactualisée au besoin.

Article 13

Les structures d'accueil agréées, les services de l'État et des collectivités territoriales ainsi que les organisations intergouvernementales concluent une convention de partenariat avec l'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat.

Elle prévoit notamment :

- la nature des activités confiées au volontaire ;
- la formation ou le recyclage et les règles d'encadrement ;
- les modalités d'affectation et de suivi des conditions de vie et de travail du volontaire.

Article 14

Tout volontaire ou toute structure d'accueil peut demander au Président de la Commission d'Arbitrage de procéder à une tentative de conciliation. L'Agence Nationale de Volontariat pour le Développement au Niger met en place à cet effet une commission paritaire d'arbitrage composée de deux (2) représentants des volontaires et deux (2) représentants des structures d'accueil.

Article 15

Le Conseil d'Administration désigne un de ses membres chaque année pour présider la commission d'arbitrage. Les représentants des volontaires et des structures d'accueil sont désignés par leurs pairs.

Article 16

Le président de la commission d'arbitrage saisi d'un différend convoque les parties qui sont tenues de comparaître pour une tentative de règlement à l'amiable.

En cas de conciliation, il est dressé un procès verbal de conciliation. A défaut, la commission dresse un procès verbal de non conciliation.

En l'absence d'un règlement à l'amiable, le différend est porté devant les juridictions compétentes du Niger par la partie la plus diligente.

Article 17

En attendant la mise en place de l'Agence Nationale pour le Volontariat de Développement, les attributions dévolues à celle-ci seront exercées par l'unité de gestion du projet PROVONI au cours de la phase pilote.

Article 18

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Communautaire

Madame AFFIZOU Saadé Souleye

Ampliations :

- PRN
- PM
- MEN
- MJ/S
- ME/F
- MFP/P